



ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CONSEIL DE L'EUROPE

LE CONTENTIEUX DU PERSONNEL EN 2014 AU CONSEIL DE L'EUROPE ET A LA BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE

Aperçu statistique des réclamations administratives, de l'activité du Comité consultatif du Contentieux et du Tribunal Administratif

Les parties concernant les réclamations administratives du Conseil de l'Europe, les réclamations administratives de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe et l'activité du Comité consultatif du Contentieux ont été rédigées, respectivement, par le Service du Conseil juridique du Secrétaire Général, la Direction Juridique de la Banque et par le secrétariat du Comité consultatif du Contentieux. Le greffe du Tribunal a rédigé la partie concernant le Tribunal et a assuré la publication de ce document.

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION

II. LES RECLAMATIONS ADMINISTRATIVES

A) AU SEIN DU CONSEIL DE L'EUROPE

B) A LA BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE

III. LE COMITE CONSULTATIF DU CONTENTIEUX

A) COMPOSITION

B) ACTIVITE

IV. LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

A) COMPOSITION

B) ACTIVITE

I. INTRODUCTION

La matière du contentieux du personnel est régie par les articles 59-61 du Statut du Personnel dont ils constituent le Titre VII – Contentieux. Aucun texte complémentaire n'a été adopté pour la phase de l'examen de la réclamation administrative. Le Comité consultatif du Contentieux ne dispose pas d'un Statut et ses règles de procédure ont été fixées par le Secrétaire Général (arrêté n° 1062 de 2001 amendé par [l'arrêté n° 1200](#) de 2004). Quant au Tribunal, le Titre VII a été complété par un Statut du Tribunal (Annexe XI au Statut du Personnel) et par le Règlement intérieur dont le Tribunal s'est doté. Pour la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, ces textes s'appliquent dans la version adoptée par le Conseil de l'Europe si la Banque n'a pas adopté des changements propres à elle.

Sans vouloir être exhaustif, il y a lieu de rappeler ici que toute personne (agent, ancien agent ou leurs ayants droit – article 59, paragraphe 8, lettres a) et b), du Statut du Personnel) désirant contester un acte administratif lui faisant grief, doit introduire, dans un délai de trente jours, une réclamation administrative. Celle-ci est à adresser au Secrétaire Général (ou au Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe lorsqu'il s'agit d'un acte administratif de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe) qui décidera de l'accepter ou non. Des dispositions spécifiques sont prévues pour les Comités du Personnel du Conseil de l'Europe et de la Banque ainsi que pour les agents et candidats extérieurs qui participent à des procédures de recrutement (lettres c) et d) de la même disposition).

Lors de l'introduction de la réclamation – et seulement à ce moment-là – le réclamant peut demander à ce que le Comité consultatif du Contentieux formule un avis motivé avant que le Secrétaire Général ou le Gouverneur ne se prononce. Ledit Comité dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la soumission pour formuler son avis (article 59, paragraphe 5, du Statut du Personnel). Dans les cas d'une réclamation introduite contre un acte de la Banque, le Comité intègre deux agents de la Banque, dont l'un est désigné par le Gouverneur et l'autre est élu par le personnel de la Banque dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'élection au Comité du personnel de la Banque. Ces deux membres remplacent respectivement, dans la composition du Comité, le deuxième membre désigné par le Secrétaire Général et le deuxième membre élu par le personnel du Conseil de l'Europe.

Le Secrétaire Général et le Gouverneur disposent d'un délai de trente jours (dont le point de départ est calculé différemment selon qu'il y a eu ou non saisine du Comité consultatif du Contentieux) pour statuer sur la réclamation administrative. L'absence d'une décision dans ce délai vaut décision implicite de rejet. Dans leur décision, le Secrétaire Général et le Gouverneur demeurent libres de suivre l'avis du Comité consultatif du Contentieux ou de s'en écarter.

Une fois que le Secrétaire Général ou le Gouverneur s'est prononcé, le réclamant peut introduire, dans un délai de soixante jours, un recours devant le Tribunal s'il ne s'estime pas satisfait de la décision. L'introduction d'un recours sans le respect de cette

étape préliminaire de la réclamation administrative (avec ou sans saisine du Comité consultatif du Contentieux) serait vouée à l'échec pour non-respect des règles procédurales.

La sentence du Tribunal n'est pas susceptible d'appel et lie les parties dès son prononcé.

Le 11 juin 2014, le [Comité des Ministres](#) du Conseil de l'Europe a procédé à un élargissement majeur de la compétence du Tribunal : par sa [Résolution 2014\(4\)](#) du 11 juin 2014, il a modifié l'[article 15 du Statut du Tribunal](#) - Annexe XI au Statut du Personnel. Par cette modification, il a établi la possibilité d'étendre la compétence du Tribunal Administratif à l'examen des litiges entre des organisations internationales gouvernementales autres que le Conseil de l'Europe et leurs agents respectifs. Depuis, le 16 décembre 2014, la [Commission Centrale pour la Navigation du Rhin](#) a reconnu pareille compétence. Aux termes dudit accord, des dispositions propres à la Commission s'appliquent à la phase antérieure à la saisine du Tribunal pour laquelle le Président a néanmoins la charge de nommer un conciliateur et un conciliateur suppléant de la Commission.

II. LES RECLAMATIONS ADMINISTRATIVES

A) AU SEIN DU CONSEIL DE L'EUROPE

Depuis avril 2004, le Service du Conseil juridique est chargé de répondre, au nom du Secrétaire Général, aux réclamations administratives introduites en vertu de l'article 59 du Statut du Personnel. En 2013, 28 réclamations administratives ont été introduites. En 2014, 12 réclamations ont été introduites. 2 d'entre elles ont été accueillies, une est pendante devant le Comité consultatif du Contentieux, 9 ont été rejetées. Les motifs ayant donné lieu à ces réclamations sont les suivants :

- Une demande d'annulation de la note écrite répartissant des fonctions entre le réclamant et une assistante (3.2.14),
- Une demande d'annulation de l'augmentation du montant déduit de la pension du réclamant au titre des primes d'assurance médicale collective (25.2.14),
- Une demande d'annulation de la décision de mettre fin à l'engagement du réclamant à l'issue de sa période probatoire et demande de prolongation de sa période probatoire d'une année supplémentaire (28.2.14),
- Une demande d'annulation de la décision de ne pas promouvoir le réclamant au grade A3 après 4 ans de service au grade A2 (25.4.14),
- Une demande d'annulation du refus d'immatriculer la voiture du réclamant en série spéciale (26.6.14),
- Deux demandes d'annulation de la procédure de recrutement à laquelle les réclamants ont postulé et, par voie de conséquence, annulation de la décision de la nomination du candidat nommé (27.6.14),

- Une demande de réexamen des résultats d'un concours extérieur auquel le réclamant a postulé (2.7.14),
- Une demande d'annulation de la décision de ne pas communiquer au réclamant la note obtenue à l'épreuve écrite organisée dans le cadre d'une compétition et demande d'autorisation de contester la note minimum qui était requise pour être invité à l'étape suivante de la compétition et/ou la note obtenue (11.7.14),
- Une demande d'obtention d'un échelon après 24 mois de service (20.11.14),
- Une demande d'annulation de la décision de ne pas inviter le réclamant à un entretien dans le cadre d'une procédure de recrutement extérieur (3.12.14),
- Une demande d'annulation de la décision de refus d'octroi de congés spéciaux pour un réclamant convoqué en tant que juré à la cour d'assises (8.12.14).

B) A LA BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE

En 2014, une réclamation administrative a été introduite. Elle a été rejetée. Le motif ayant donné lieu à cette réclamation est le suivant :

- La réclamante souhaite être rétablie dans sa situation antérieure avant une réorganisation des services.

III. LE COMITE CONSULTATIF DU CONTENTIEUX

A) COMPOSITION

En 2014, la composition du Comité était la suivante :

Président : M. Yves WINISDOERFFER.

Autres membres titulaires : M. Wolfgang RAU, M. Stephanos STAVROS et M^mc Nathalie VERNEAU.

Membres suppléants : M. Philippe COURADES, M^mc Françoise ELENS-PASSOS, M^mc Tanja KLEINSORGE et M^mc Clare OVEY.

M^mc ELENS-PASSOS, M. RAU, M^mc OVEY et M. STAVROS sont nommés par le Secrétaire Général. M. COURADES, M^mc KLEINSORGE, M^mc VERNEAU et M. WINISDOERFFER sont élus par le personnel du Conseil de l'Europe.

Au titre de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, M. Constantino LONGARES BARRIO a été élu par le personnel de la Banque pour siéger au Comité lorsqu'il est saisi de cas concernant un agent ou une agente de la Banque. Il a été remplacé par Mme Emilia de MATTEO à compter du 20 novembre 2014.

Si un tel cas se présente, M. Andrea BUCCOMINO, membre désigné par le Gouverneur de la Banque siège également, conformément à l'article 59, paragraphe 5 du Statut du Personnel.

Le Comité est assisté par deux co-secrétaires : M^{me} Pamela McCORMICK et M. Dmytro TRETYAKOV. Jusqu'en décembre 2014, il était également assisté d'une assistante secrétariale, M^{me} Elizabeth ALEXIEVA.

B) ACTIVITE

Le Comité a adopté trois avis en 2014. Le premier concernait des agentes titulaires de contrats à durée déterminée, qui se plaignaient de la décision de la Direction des Ressources Humaines de ne pas retenir leur candidature à un concours externe ainsi que du fait qu'elle leur avait erronément indiqué qu'elles ne pouvaient cotiser à titre individuel au régime français d'assurance chômage. Le deuxième concernait une réclamation déposée devant le Gouverneur de la Banque de Développement par la concubine d'un agent décédé, contre la décision du Gouverneur de ne pas lui accorder la pension de survie prévue par l'article 18 de l'annexe V au Statut du Personnel. Le troisième concernait la réclamation d'une agente pensionnée dirigée contre l'arrêté 1364 du 28 janvier 2014, qui se plaignait du fait que cet arrêté a introduit un taux de contribution minimal au régime d'assurance-maladie, ce qui aurait entraîné une augmentation substantielle de la prime qu'elle doit verser.

Le Comité a également été saisi de la réclamation d'une agente qui, candidate à une procédure interne, avait été invitée à passer des épreuves écrites, et qui se plaignait du refus de la Direction des Ressources Humaines de lui communiquer ses résultats. Ayant constaté que la Direction des Ressources Humaines avait finalement fait droit à la demande de la réclamante, le Comité a décidé qu'il n'y avait pas lieu de donner un avis.

IV. LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

A) COMPOSITION

1. La composition du Tribunal, pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, a été la suivante :

Président	M. Christos ROZAKIS	(Grèce)
Président suppléant	M. Giorgio MALINVERNI	(Suisse)
Juges	M. Jean WALINE	(France)
	M. Rocco Antonio CANGELOSI	(Italie)
Juges suppléants	M. Serkan KIZILYEL	(Turquie)
	Mme Magdalena RYCAK	(Pologne)

Le Tribunal est assisté par un greffier (M. Sergio Sansotta) et une greffière suppléante (Mme Eva Hubalkova) ainsi que par deux assistantes administratives (Mme Anna Regard et Mme Flore Chaboisseau).

Au sujet du greffe, il y a lieu de noter que le greffier exerce son activité de manière permanente. En revanche, les tâches de greffière suppléante continuent à être assurées par une agente qui exerce à titre principal et permanent d'autres fonctions au sein de l'Organisation (en l'espèce, greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme).

B) ACTIVITE

2. En 2014, le Tribunal s'est réuni au cours de 5 sessions représentant 7 jours de travail. Il a tenu 6 audiences au cours desquelles il a examiné 12 recours. Les audiences étaient toutes publiques.

Dans deux recours, le Tribunal a statué sans tenir de procédure orale. En revanche, il a examiné des demandes (rejetées) d'examen d'anonymat de la partie requérante et dans un recours, il a procédé à l'audition de trois témoins.

Pendant l'année, le Président a adopté 1 ordonnance autorisant des tiers à intervenir dans la procédure (article 10 du Statut du Personnel).

En 2014, le Tribunal n'a statué sur aucune demande d'indemnité compensatoire (article 60, paragraphe 7, du Statut du Personnel).

3. En 2014, le Président, a rendu une ordonnance concernant une requête de sursis à exécution d'un acte administratif en l'attente d'une décision sur une réclamation administrative (article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel). Il a constaté que la réclamante avait retiré sa requête de sursis parce qu'elle avait eu gain de cause.

En 2010, 2011, 2012 et 2013, le Président avait statué, respectivement, sur 6, 42, 6 et 4 requêtes de sursis.

La requête tranchée en 2014 portait sur le refus de l'organisation d'accorder un congé spécial à une agente qui avait été appelée à siéger dans un jury de cour d'assises.

4. Pendant la même période, le Tribunal a rendu 3 sentences portant sur 4 recours.

En 2010, 2011, 2012 et 2013, le Tribunal avait rendu respectivement 8, 8, 16 et 8 sentences.

Les sentences adoptées en 2014 portent sur les questions suivantes :

a) *Contestation de l'appréciation* (30 janvier 2014, [recours N°539/2013](#), ANDREA c/ Secrétaire Général) ;

b) *Annulation de la décision A. P. 6186 concernant entre autres l'attribution d'échelons à un agent* (13 mars 2014, [recours N° 540/2013](#), COMITE DU PERSONNEL (XIV) c/ Secrétaire Général) ;

c) *Décision de ne pas renouveler un contrat de travail à durée déterminée suite à la nouvelle politique du personnel.* (2 octobre 2014, [recours N° 542/2013](#), TANCREDI c/ Secrétaire Général) ;

d) *Décision refusant la réévaluation de son grade.* (2 octobre 2014, [recours N° 544/2014](#), TANCREDI (II) c/ Secrétaire Général) ;

5. En 2014, le Tribunal Administratif a enregistré 6 recours (un a été introduit contre le Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe).

Les recours enregistrés en 2014 portent sur les questions suivantes :

a) *Pension* (rachat des droits à pension, et primes de l'assurance collective)

b) *Carrière* :

- exclusion d'une procédure spéciale de promotion ;
- réévaluation du grade ;
- cessation anticipée des fonctions ;
- recrutement extérieur ;
- conditions de travail.

Liste complète des recours introduits en 2014

543/2014	KURT TORUN	Exclusion de la procédure spéciale prévue par l' article 24 e. du Règlement sur les Nominations suite aux tests d'aptitude FONDE
544/2014	TANCREDI (II)	Refus de la réévaluation du grade JONCTION IRRECEVABLE
545/2014	JAFFREY	Mise en cause de la responsabilité civile du Conseil de l'Europe dans un accident de travail NON FONDE REJETE
546/2014	DEVAUX	Contestation de la méthode de calcul de la cotisation pour le rachat des droits à pension NON FONDE
547/2014	BECRET (IV)	Refus d'une demande de cessation anticipée

		de fonctions <u>NON FONDE</u>
548/2014	<u>CUCCHETTI-RONDANINI</u>	Candidature non retenue à une procédure de recrutement extérieur et manque d'informations sur l'assurance-chômage <u>JONCTION</u> 1er grief : <u>RECEVABLE</u> / <u>FONDE</u> 2e grief : <u>NON FONDE</u>
549/2014	<u>GÜNDÜZ</u>	Candidature non retenue à une procédure de recrutement extérieur et manque d'informations sur l'assurance-chômage <u>JONCTION</u> 1er grief : <u>IRRECEVABLE</u> 2e grief : <u>NON FONDE</u>
550/2014	<u>GUTFREUND</u>	Candidature non retenue à une procédure de recrutement extérieur et manque d'informations sur l'assurance-chômage <u>JONCTION</u> 1er grief : <u>RECEVABLE</u> / <u>FONDE</u> 2e grief : <u>NON FONDE</u>
551/2014	<u>KESSOUR</u>	Candidature non retenue à une procédure de recrutement extérieur et manque d'informations sur l'assurance-chômage <u>JONCTION</u> 1er grief : <u>RECEVABLE</u> / <u>FONDE</u> 2e grief : <u>NON FONDE</u>
552/2014	<u>LANG</u>	Candidature non retenue à une procédure de recrutement extérieur et manque d'informations sur l'assurance-chômage <u>JONCTION</u> 1er grief : <u>RECEVABLE</u> / <u>FONDE</u> 2e grief : <u>NON FONDE</u>
553/2014	<u>GURY</u>	Candidature non retenue à une procédure de recrutement extérieur et manque d'informations sur l'assurance-chômage <u>JONCTION</u> 1er grief : <u>RECEVABLE</u> / <u>FONDE</u> 2e grief : <u>NON FONDE</u>
554/2014	<u>PETRASHENKO</u>	Procédure de recrutement extérieur <u>NON FONDE</u>
555/2014	<u>MAYER</u>	Procédure de recrutement et annulation des

		actes postérieurs (y compris la décision de nommer un autre candidat) JONCTION NON FONDE
556/2014	KELLENS	Procédure de recrutement et annulation des actes postérieurs (y compris la décision de nommer un autre candidat) JONCTION NON FONDE
557/2014	HEDMAN	Révision de l'Arrêté n° 1364 du 28 janvier 2014 sur la participation au paiement des primes d'assurance collective et rétablissement de l'assiette servant au calcul des contributions tel que prévu par l'Arrêté n° 1325
558/2014	CARALY-STARKE	Accident du travail DESISTEMENT RADIATION
559/2014	ORISTANIO (I) c/ Gouverneur	Dégradation des conditions de travail, déclasserement, harcèlement moral et sanction disciplinaire sous couvert d'une réorganisation. Rejet de la demande de rétablissement dans l'intégralité des fonctions.

6. Les sentences et les ordonnances de radiation sont des documents publics et sont accessibles sur les sites intranet et internet du Tribunal Administratif en version originale (en général, en français) dès leur prononcé (la traduction en anglais est disponible ultérieurement). Les ordonnances sur des requêtes de sursis sont disponibles au greffe.